

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif au transfert de la propriété de certains biens
immeubles à la Commission communautaire française**

A.G. 01-12-1994

M.B. 12-05-1995

Erratum M.B. 09-08-1996

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu le décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment les articles 5, 9 et 12;

Vu l'avis conforme du collège de la Commission communautaire française donné le 6 octobre 1994,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures d'exécution du décret précité;

Sur proposition de Mme la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française;

Vu la délibération du Gouvernement du 7 novembre 1994,

Arrête :

Article 1^{er}. - La propriété des biens de la Communauté française cités ci-après, a été transférée à la Commission communautaire française conformément aux articles 5, 9 et 12 du décret de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française :

Dénomination	Adresse	Particularités	Compétence
Auberge de jeunesse Jacques Brel	Place des Barricades Rue de la Sablonnière 30 1000 Bruxelles	Loué à l'A.S.B.L. J. Brel par bail emphytéotique Parcelle cadastrale : Bruxelles, 3 ^e division, section C 396 K 2 (02 a 71 ca), 396 P 2 (01 a 35 ca) et 378 M (07 a 82 ca)	Tourisme
Auberge de la jeunesse Jean Nihon	Rue de l'Eléphant 4 1080 Bruxelles	Parcelle cadastrale : Molenbeek-Saint-Jean, 3 ^e division, section B 936 B 3	Tourisme
Terrain de camping d'Uccle	Rue Keyenbempt 1180 Bruxelles	Compromis de vente en cours Parcelle cadastrale : Uccle, 6 ^e division, section G 174 D	Tourisme



Article 2. - La Commission communautaire française succède aux droits et obligations de la Communauté française relatifs aux biens qui lui sont transférés, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française
chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé

Mme L. ONKELINX